

NIORT, le 31 octobre 2005

R A P P O R T de l'INSPECTION des INSTALLATIONS CLASSEES

O B J E T : Installations classées pour la protection de l'environnement
Régularisation de la situation administrative

SOCIETE : **Société d'Electrolyse du Centre Ouest (SECO)**
(siège social) Rue Sainte Claire Deville
79000 NIORT

ETABLISSEMENT
CONCERNE : **Société d'Electrolyse du Centre Ouest (SECO)**
Rue Sainte Claire Deville
79000 NIORT

Par transmission du 28 avril 2005, Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres nous a communiqué le dossier d'enquête publique et les avis recueillis dans le cadre de l'instruction administrative de la demande présentée par la Société d'Electrolyse du Centre Ouest (S.E.C.O).

La proposition de soumettre le dossier à la procédure d'enquêtes publique et administrative définies aux articles 5 à 9 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est datée du 22 décembre 2004.

Le présent rapport a pour objet, en application de l'article 10 du décret susvisé pris pour l'application du Titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, de présenter les résultats des enquêtes publique et administrative ainsi que les prescriptions ci-jointes, soumises à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

I – PRESENTATION DU DOSSIER

I.1 – Le demandeur

L'entreprise S.E.C.O est localisée à Niort depuis 1975 et sur le site de la zone industrielle de Saint Liguair depuis 1988. Elle emploie aujourd'hui 17 personnes.

Son activité concerne la protection de métaux (fer, acier, aluminium).

I.2 - Le site d'implantation

L'entreprise S.E.C.O. es située dans la zone industrielle de « Saint Liguair », rue Sainte Claire Deville, sur la commune de Niort, en Deux-Sèvres, sur les parcelles cadastrales n° EH 110, EH 111, EH 122 ;

Elle est accessible par la départementale D9E.



La superficie totale du terrain est de 5 280 m² répartie de la manière suivante :

- 2820 m² de superficie totale des espaces verts ;
- 660 m² de surface au sol du bâtiment ;
- 1800 m² de surface de voirie et de stationnement.

Le plan de masse et de situation est annexé au présent rapport.

I.3 - Les droits fonciers

La société dispose de la maîtrise foncière de l'ensemble du site.

I.4 - Le projet

L'entreprise S.E.C.O., spécialisée dans le traitement et le revêtement des métaux, traite divers matériaux :

- 30 % de fer et d'aciers inoxydables et oxydables.
- 20 % de cuivre et alliages cuivreux;
- 48 % d'aluminium et alliages d'aluminium;
- 2 % de titane et d'alliages fer/nickel.

L'entreprise S.E.C.O travaille pour environ 450 clients, en grande partie pour le compte des professionnels des secteurs suivants :

- l'aéronautique (60 %) ;
- le médical (10 %) ;
- l'électronique (10 %) ;
- l'outillage et machines spécifiques (15 %) ;
- divers (5 %).

Les procédés mis en œuvre sont :

- les dépôts métalliques sur fer et aciers, cuivre et alliages de cuivre, aluminium et alliages d'aluminium, titane ;
- les oxydations anodiques, sur aluminium et alliages d'aluminium et sur titane, de type sulfurique, chromique et dure avec ou sans coloration ;
- alodines et iridite sur aluminium et alliages d'aluminium.

Les pièces à traiter ont des dimensions variables (comprises entre 1 millimètre et 50 centimètres) et sont groupées en série :

- petites séries (1 à 500 pièces) : 90 % des cas ;
- grandes séries (plus de 10 000 pièces) : 5 % des cas.

Compte tenu du développement de son activité, la S.E.C.O. sollicite une nouvelle autorisation d'exploiter.

Les installations classées liées à l'ensemble du projet sont rassemblées dans le tableau suivant :

Rubrique	Activité	Capacité	Classe ment	Situation administrative des installations	TGAP
2565-1	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc) de surface (métaux) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surface visés par la rubrique 2564, lorsqu'il y a mise en œuvre de cadmium	580 litres	A	AP 02-06-1989 (a) (b)	4

- sanitaire : 330 m³/an ;
- atelier (traitement de surface) : 2 450 m³/an ;

Le réseau d'alimentation d'eau potable est protégé par un dispositif de disconnexion pour éviter tout retour d'eau industrielle dans le réseau.

Les gammes opératoires utilisent des bains de rinçage statiques (rinçages morts), ou continuellement renouvelés (rinçages courants).

Certains bains ont une durée de vie limitée due à la dégradation des composés chimiques qui les constituent ou à leur pollution par les matières apportées constituant les pièces traitées (bains de dégraissage par exemple).

L'origine des rejets provient :

- du renouvellement des bains de traitement ;
- du renouvellement des rinçages.

Les bains de traitement usés sont :

- soit traités dans la station de traitement des eaux (cas des bains de décapage, dégraissage, neutralisation, zincage, colmatage) ;
- soit stockés et expédiés dans un centre de traitement agréé (cas du nickel chimique, des passivations du zinc, des oxydations anodiques).

Certains bains de traitement ne sont jamais renouvelés. C'est le cas des bains de nickelage, d'étamage, de zincage, de cadmiage, d'argenture, de dorure, d'alodine.

Les rinçages usés sont :

- soit recyclés (un rinçage qui suit le cadmiage et un autre qui fait suite aux passivations du cadmiage) après passage sur des résines échangeuses d'ions ;
- soit stockés et expédiés dans un centre de traitement agréé (cas des rinçages morts suite aux passivations du cadmiage et suite au cadmiage) ;
- soit traités dans la station de détoxification (ensemble des rinçages courants et des rinçages morts sauf les rinçages précédemment cités).

Le lavage des sols nécessite l'utilisation de 26 m³/an. Les rejets journaliers sont de l'ordre de 10 m³, soit environ 200 m³/mois

L'ensemble de ces effluents industriels sont dirigés vers la station de détoxification interne. Après traitement, les eaux sont rejetées dans le réseau d'assainissement collectif qui aboutit à la STEP de la CAN.

Le débit spécifique sur la chaîne de traitement de surfaces est de l'ordre de 7 l/m²/fonction de rinçage.

Les eaux pluviales collectées par les toitures sont dirigées vers le réseau des eaux pluviales de la zone industrielle de « Saint Liguire ».

1.5.2 - Air

Les rejets dans l'air proviennent essentiellement des vapeurs extraites des bains de traitement de surfaces. Elles sont canalisées et envoyées sans traitement dans l'atmosphère. Trois extracteurs sont installés sur cette chaîne. Les rejets sont déjà conformes aux normes réglementaires. Néanmoins des analyses seront demandées sur ces rejets pour vérifier le maintien de cette conformité. Dans le cas contraire, un traitement devra être mis en place avant rejet. Un dévésiculateur a toutefois été installé sur l'extracteur 3 dit « nickelage chimique ».

L'utilisation de bombes de peinture est une activité marginale sur le site.

La quantité de solvants consommée sur le site est d'environ 1,2 t/an soit 550 kg/an de solvant de dégraissage et 650 kg/an de solvant de séchage. L'entreprise a déjà pris des dispositions pour réduire cette consommation de solvants.

I.5.3 – Bruit

Au niveau des Zones à Emergences Réglementées, les émergences sont respectées de jour comme de nuit.

1.5.4 – Déchets

L'usine produit :

- des DIB : 600 kg/an de papiers cartons, ferrailles, palettes
- des Déchets Dangereux : 40 t/an de bains usés et boues d'hydroxydes.

Une comptabilité est mise en place sur le site. Des bordereaux d'envoi sont établis. L'exploitant utilise des filières d'élimination agréées. L'état récapitulatif est transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

1.5.5 – Effets sur la santé

Le nombre approximatif de résidents et l'effectif d'employés à proximité de S.E.C.O est synthétisé dans le tableau suivant :

	Rayon de 200 m autour de S.E.C.O.	Rayon de 400 m autour de S.E.C.O.
Nombre de résidents	44 (1)	340 (1)
Effectif employés	422	682

(1) pour un foyer moyen de 4 personnes

Les éléments apportés dans le dossier de demande permettent d'avancer que le risque chronique lié à l'inhalation des polluants traceurs provenant des rejets atmosphériques de l'installation est négligeable pour la santé des populations environnantes.

I.6 – Les risques et les moyens de prévention

Les risques recensés sont ceux d'un incendie dans le local de préparation ou dans l'atelier de traitement de surface et le risque de perte de confinement dans les stockages produits.

Si un début d'incendie peut parfaitement être maîtrisé en période ouverte, il est possible d'envisager la transmission de l'incendie à l'ensemble des cuves en période fermée, c'est à dire en l'absence de personnel susceptible de détecter et d'intervenir.

Toutefois, la charge calorifique du local de préparation et celle de l'atelier de traitement de surface, restent très faibles.

Cependant, un incendie généralisé entraînerait une perte totale de confinement. Néanmoins la charpente est réalisée en lamellé collé, reposant sur des poteaux également en lamellé collé. Les murs sont maçonnés sur une hauteur de 20 cm et surmontés d'un bardage double peau. La couverture est en fibrociment et comporte un éclairage zénithal et 2 châssis de désenfumage de 1,5 m² chacun.

Les moyens d'intervention privés sont constitués d'extincteurs et d'un RIA. Les sapeurs pompiers peuvent être présents sur le site en 10 min.

Les mesures retenues suite à un incendie sont :

- la réalisation d'une rétention déportée de 23 m³ à l'extérieur de l'atelier ;
- la mise en rétention inox des cuves de traitement contenant du cyanure, ce qui les isolera des autres cuves.

Tous les stockages sont réalisés en rétention et sous abri. De plus, les produits basiques sont stockés dans une rétention indépendante des produits acides. Les produits toxiques sont stockés dans un local fermé à clef.

I.7 – La notice hygiène et sécurité du personnel

Les installations sont conformes aux dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Le risque de légionellose est inexistant puisque le site ne dispose d'aucune tour aérorefrigérante.

1.8 – Les conditions de remises en état

L'entreprise S.E.C.O. informera le Préfet avant sa cessation d'activité par une notification, qui inclura le plan à jour des emprises des installations et un mémoire sur l'état du site. Ce dernier comprendra une étude de sol et éventuellement une évaluation, selon le cas, simplifiée des risques ou détaillée des risques.

L'entreprise procédera à l'enlèvement de tous les déchets stockés présents sur le site.

1.9 – Garanties Financières

La société S.E.C.O. n'est pas soumise aux garanties financières.

II – LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

II.1 – Les avis des services

- **DDAF** (16/05/2005) : aucune observation
- **DDE** (02/05/2005) : Avis favorable
- **INAO** (25/01/2005) : Aucune objection
- **La DDTEFP** (01/02/2005) : aucune observation.
- **Le SDIS** (11/03/2005) a fait des observations sur les caractéristiques des locaux, les moyens de secours interne et externe et la mise en place de consignes de sécurité.
- **La DRAC** (25/01/2005) : pas de prescriptions archéologiques.
- **La MISE** (17/05/2005) : signale que le développement de l'activité de la société SECO devrait être l'occasion de revoir les termes de sa convention de raccordement au réseau collectif d'assainissement avec la CAN qui en a la compétence. La MISE rappelle que le rejet industriel doit faire l'objet d'une autorisation explicite de la collectivité. De plus elle évoque les conditions de rejet des eaux pluviales (issues des toitures) qui sont renvoyées vers le réseau communal. Il n'est pas précisé si celui-ci est suffisamment dimensionné. Les eaux de parkings et espaces verts sont infiltrées. Il n'est pas indiqué dans le dossier la surface concernée, ni la description du dispositif d'infiltration. Elle rajoute le sous dimensionnement du bassin du rétention de 23 m³ prévu en cas d'éventuel déversement accidentel. Elle émet un avis réservé sur ce dossier.

II.2 – Les avis des conseils municipaux

- **Niort** (25/02/2005) : Avis favorable ;
- **Bessines** : avis non reçu à ce jour

II.3 – l'enquête publique

L'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral du 21 mai 2005, s'est déroulée du 21 février au 25 mars 2005.

Au cours de l'enquête, aucune personne ne s'est manifestée.

II.4 – Le mémoire en réponse du demandeur

Aucune personne ne s'étant manifesté, le demandeur n'a pas produit de mémoire en réponse.

II.5 – Les conclusions du Commissaire-Enquêteur

Le Commissaire-Enquêteur émet un avis favorable le 14 avril 2005.

III – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

III.1 – Statut administratif du site

L'établissement dispose d'une autorisation préfectorale datée du 02 juin 1989 concernant le traitement de surfaces pour un volume de bain de 4500 litres. Le statut administratif du site est évoqué dans la dernière colonne du tableau de classement, au paragraphe I.4.

III.2 – Situation administrative des installations

Par courrier du 14 avril 2004, l'exploitant a informé Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres de son augmentation d'activité depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale. Cette augmentation a entraîné un accroissement des bains et des

volumes correspondants. Monsieur le Préfet lui a alors demandé de déposer une nouvelle demande. Celle-ci, datée du 29 novembre 2004, fait l'objet de la présente instruction.

III.3 – Textes applicables

- Code de l'Environnement ;
- Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du Code de l'Environnement ;
- Arrêté Ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surfaces

III.4 – Evolution du projet depuis le dépôt de la demande

Le dossier lui-même n'a pas subi d'évolution depuis sa présentation. L'industriel a déjà intégré le rejet zéro pour ses activités de cadmiage. Le reste des effluents aqueux est traité dans la station de détoxification interne.

Depuis la réalisation du dossier de demande, l'exploitant a réduit la consommation de solvants au sein de son établissement.

III.5 – Analyse des questions apparues au cours de la procédure

L'enquête publique n'a révélé aucune opposition au projet.

Le conseil municipal de Niort est favorable.

La MISE a fait des observations sur les eaux industrielles (autorisation de rejet), les eaux pluviales (gestion) et la rétention des pollutions accidentelles pendant la période pluvieuse.

La DDE est favorable au projet.

Le SDIS demande que des aménagements complémentaires soient faits. Ils sont repris dans le projet d'arrêté joint.

L'exploitant, consulté sur ces observations le 16 août 2005, n'a pas apporté de complément d'information.

En ce qui concerne le rejet des effluents dans le réseau communal, l'exploitant dispose actuellement d'une convention individuelle de rejet. Cela suffisait au moment du premier arrêté. Aujourd'hui l'exploitant doit disposer d'une autorisation prise au titre du Code de la Santé Publique, indépendamment de l'arrêté d'autorisation.

En ce qui concerne les eaux pluviales, il n'existe pas de zone imperméabilisée autour des bâtiments. Ainsi les eaux s'infiltrent naturellement. Seules les eaux des toitures sont collectées et rejetées dans le réseau pluvial communal.

En cas d'incendie, les rétentions ne sont pas suffisantes pour retenir tous les produits mélangés aux eaux d'incendie. Aussi l'exploitant propose de mettre en place une rétention déportée qui s'ajoutera à celles existantes (60 m3). Le volume de 23 m3 complémentaires semble suffisant pour retenir toutes les eaux en cas d'accident.

IV – PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

L'établissement doit être conforme en tous points à la réglementation compte tenu qu'il s'agit d'une extension de l'activité de traitement de surfaces. Les aménagements sur lesquels l'exploitant s'était engagé sont en cours de réalisation.

Les observations relevées par le SDIS seront reprises dans le projet d'arrêté.

Dans le cadre d'un projet de diminution des rejets liquides, l'exploitant devra étudier la faisabilité technico-économique d'une telle réduction. L'étude devra être transmise avant le 31 décembre 2007.

Aucune autre exigence ne sera imposée en dehors de celles réglementaires.

V - CONCLUSION

Considérant :

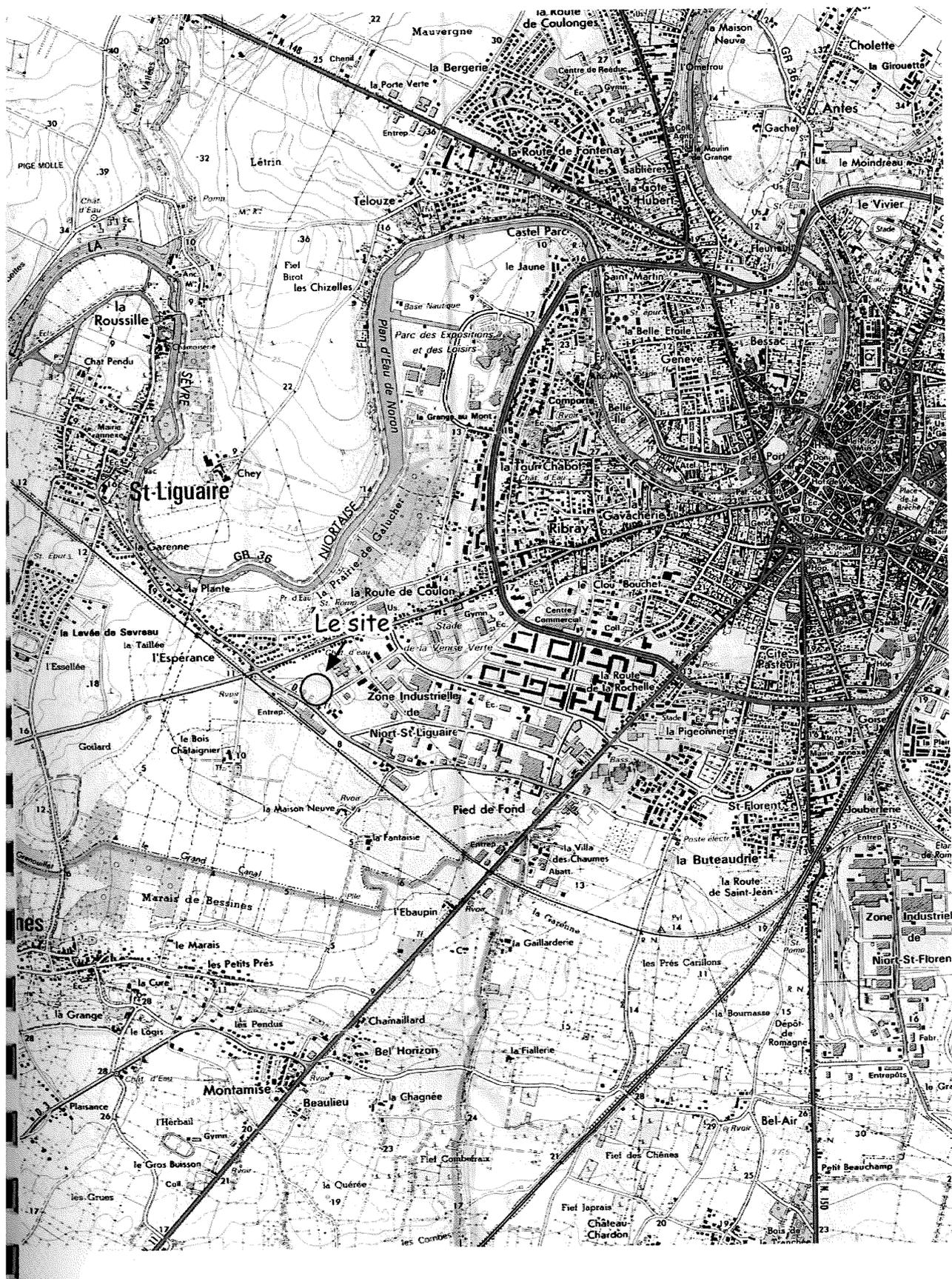
- Qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Que les niveaux de bruits sont respectés en limite de propriété ;
- Que l'exploitation de l'atelier de traitement de surface est conforme à la réglementation ;
- Que l'exploitant a adopté le rejet zéro au niveau de l'activité concernant le cadmium ;
- Que les rétentions en place et projetées sont suffisantes pour récupérer les eaux polluées ou les déversements accidentels ;
- Que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

nous proposons une suite **favorable** à cette demande **dans les limites évoquées au chapitre IV ci-dessus**, sous réserve du respect, par l'exploitant, des prescriptions techniques jointes au présent rapport et soumises à l'avis des membres du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces prescriptions techniques ont été portées à la connaissance du pétitionnaire.

PLAN DE SITUATION

au 1/25 000°



PLAN DE MASSE

au 1 / 4 000

